MAIRIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2020-05-028

L'an deux mille vingtle vingt cinq mai, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

<u>PRESENTS</u>: MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Jean-Paul JACCAZ, Stéphanie PERNOD, Philippe LEGOUX, Sophie JUELLE, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphanie GRASSINI, Nicolas ELIE, Stéphane GRAFF, Alain QUINET, Priscillia ARVIN-BEROD.

<u>Procuration</u>: Franck PRADEL donne pouvoir à Carine DUNAND.

Secrétaire de séance : Priscillia ARVIN-BEROD.

Date de convocation du Conseil Municipal: le 18 mai 2020.

D2020-05-028 OBJET: DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur: Monsieur le Maire

Exposé:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- > le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- ➢ la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- > Les fondamentaux de l'action publique locale,
- > Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

MAIRIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision:

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

Amendements: Néant

Adoption:

Conseillers présents	
Procuration	
Votants	15
	15
Contre	00
Abstention	00

Le Maire, Yann JACCAZ



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en **Préfecture** le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 28/05/2020. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.